
Arrêt? 07-100 2007-04-30 PR/PM/MSP

Arrêt? portant Organisation et Fonctionnement du Minist?re de la Sant? Publique.

Texte en vigueur

Table des mati?res

- TITRE I : Des Dispositions Pr?liminaires
- TITRE II : De L'Organisation Sanitaire du pays
- TITRE III : De l'Organisation et du Fonctionnement du Minist?re de la Sant? Publique
 - CHAPITRE I : De la Direction du Cabinet
 - CHAPITRE II : Des Conseillers Techniques
 - CHAPITRE III : De l'Inspection G?n?rale
 - CHAPITRE IV: De l'Administration Centrale
 - CHAPITRE V : Du Secr?tariat G?n?ral
 - SECTION 1 : Du Bureau de la Coop?ration et des Etudes (BCE)
 - SECTION 2 : Du Bureau d'Information, d'Education et de Communication (BIEC)
 - SECTION 3 : Du noyau de Lutte contre le VIH/SIDA/IST
 - SECTION 4 : Du service des Archives
 - CHAPITRE VI : De la Direction G?n?rale des Ressources et de la Planification (DGRP)
 - SECTION 1 : De la Direction de la Planification (DP)
 - Paragraphe 1 : De la Division du Syst?me d'Information Sanitaire (DSIS)
 - Paragraphe 2 : De la Division de la Planification (DPlan)
 - Paragraphe 3 : De la Division d'Appui, de Coordination et de Suivi Informatique (DACSI)
 - Paragraphe 4 : De la Division de Suivi des Projets
 - Paragraphe 5 : De la Division des Infrastructures Sanitaires (DIS)
 - SECTION 2 : De la Direction des Ressources Humaines (DRH)
 - Paragraphe 1: De la Division de la Gestion du Personnel (DGP)
 - Paragraphe 2 : De la Division de la Formation (DF)
 - Paragraphe 3 : De la Division de la L?gislation et de la Documentation (DLD)
 - SECTION 3 : De la Direction des Affaires Financi?res et du Mat?riel (DAFM)
 - Paragraphe 1 : De la Division des Finances et de la Comptabilit? (DFC)
 - Paragraphe 2 : De la Division du Mat?riel (DM)
 - Paragraphe 3 : De la Division de Passation des March?s Publics (DPMP)
 - Paragraphe 4 : De la Division de la Programmation, de la Budg?tisation et de la Revue des D?penses (DPBRD)
 - Paragraphe 5 : De la Division des Equipements et de la Maintenance (DESM)
 - CHAPITRE VII : De la Direction G?n?rale des Activit?s Sanitaires (DGAS)
 - SECTION 1 : De la Direction de l'Organisation des Services de Sant? (DOSS)
 - Paragraphe 1 : De la Division des Etablissements Sanitaires (DES)
 - Paragraphe 2 : De la Division de la Participation Communautaire (DPC)
 - Paragraphe 3 : De la Division de la Qualit? de Soins (DQS)
 - Paragraphe 4 : De la Division des Evacuations Sanitaires et Pensions
 - SECTION 2 : De la Direction de la Pharmacie, du M?dicament et des Laboratoires (DPML)
 - Paragraphe 1 : De la Division de la Pharmacie (D.Ph)
 - Paragraphe 2 : De la Division du M?dicament (D.M?d)
 - Paragraphe 3 : De la Division de l'Inspection Pharmaceutique (DIP)
 - Paragraphe 4 : De la Division de Laboratoires d'Analyses M?dicales (DLAM)
 - Paragraphe 5 : De la Division de la Pharmacop?e et de la M?decine Traditionnelle (DPMT)
 - SECTION 3 : De la Direction de la Sant? Pr?ventive, Environnementale et de la Lutte Contre la Maladie (DSPELM)
 - Paragraphe 1 : De la Division des Maladies Transmissibles et non Transmissibles

- (DMT)
 - Paragraphe 2 : De la Division de la Santé Environnementale
 - Paragraphe 3 : De la Division de la Médecine Scolaire, Universitaire et Sportive (DMSUS)
 - Paragraphe 4 : De la Division de la Médecine du Travail (DMT)
- SECTION 4 : De la Direction de la Santé de la Reproduction et de la Vaccination (DSRV)
 - Paragraphe 1 : De la Division du Bien Etre Familial, de la Santé de la Mère et de l'Enfant (DBEFSME)
 - Paragraphe 2 : De la Division de la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (DPCIME)
 - Paragraphe 3 : De la Division de la Vaccination (DV)
 - Paragraphe 4 : De la Division de la Santé des Adolescents (DSA)
- CHAPITRE VIII : De la Direction Générale de l'Action Sanitaire Régionale (DGASR)
 - Paragraphe 1 : De la Division d'Appui aux Activités des Délégations Régionales Sanitaires (DADRS)
 - Paragraphe 2 : De la Division du Suivi des Indicateurs des Délégations Régionales Sanitaires (DSIDRS)
- CHAPITRE IX : Des Structures Régionales et Périphériques
 - SECTION 1 : Des Structures Régionales
 - Paragraphe 1 : De la Division de la Planification et de la Programmation (DPP)
 - SECTION 2 : Des Structures Périphériques
 - Paragraphe 1 : De la Division des Ressources et de la Programmation (DRP)
 - Paragraphe 2 : Des Zones de Responsabilité (ZR)
 - Paragraphe 3 : Du Centre de Santé (CS)
 - SECTION 3 : Des Organes Consultatifs de Santé
 - Paragraphe 1 : Du Conseil Régional de Santé
 - Paragraphe 2 : Du Conseil de District Sanitaire
 - Paragraphe 3 : Du Conseil de Santé de la Santé de la Zone de Responsabilité
- TITRE IV : Des Dispositions Finales

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 223/PR/2007 du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 229/PR/PM/2007 du 05 mars 2007, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 039/PR/PM/2007 du 18 janvier 2007, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;

Vu le Décret n° 360/PR/PM/MSP/06 du 23/05/2006, portant Organigramme du Ministère de la Santé Publique.

ARRÊTÉ :

TITRE I : Des Dispositions Préliminaires

Article 1 : Le Présent Arrêté portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique est pris en application du Décret N° 360/PR/PM/06 du 23/05/2006, portant Organigramme dudit Ministère.

TITRE II : De L'Organisation Sanitaire du pays

Article 2: Le système Sanitaire du Tchad est un système pyramidal à trois (3) niveaux de responsabilités et d'activités qui sont :

1. Un niveau central comprenant :
 - Un Conseil National de Santé ;
 - Une Administration Centrale ;
 - Des Organismes sous tutelle.
2. Un niveau intermédiaire comprenant :
 - Des Conseils Régionaux de Santé ;

- Des Délégations Sanitaires Régionales;
 - Des Etablissements Publics Hospitaliers, des Régions et Ecoles Régionales de Formation ;
 - Des Pharmacies Régionales d'Approvisionnement.
3. Un niveau périphérique comprenant :
- Des Conseils de Santé des Districts ;
 - Des Districts Sanitaires;
 - Des Etablissements Publics Hospitaliers des Districts;
 - Des Conseils de Santé des Zones de Responsabilité;
 - Des Centres de Santé.

Article 3: Le Conseil National de Santé est un organe d'orientation. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 4 : Le Conseil National de Santé est présidé par le Premier Ministre. Il est composé des membres suivants :

- Le Ministère en charge de la Santé Publique ;
- Le Ministère en charge de l'Action Sociale et de la Famille ;
- Le Ministère en charge de la Défense Nationale;
- Le Ministère en charge des Finances, de l'Economie et du Plan ;
- Le Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Le Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- Le Ministère en charge de l'Environnement et de l'eau ;
- Le Ministère en charge de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
- Le Ministère en charge de la Communication;
- Le Ministère en charge du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Ministère en charge des Infrastructures ;
- Le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle ;
- Le Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Le Ministère en charge de l'Elevage ;
- Le Ministère en charge des Mines et de l'Energie ;
- Deux membres de la Commission Santé du Parlement ;

Article 5 : Le Secrétariat du Conseil National de Santé est assuré par le Ministre de la Santé Publique.

Article 6 : L'Administration Centrale élabore la politique Sanitaire du Pays, veille à sa planification et à sa mise en oeuvre, procède à son évaluation, à son suivi et à son contrôle.

Article 7 : Les Organismes sous tutelle sont des Etablissements Publics ou para publics. Il s'agit de :

- Direction de l'Hôpital Général de Référence Nationale (HGRN) ;
- Direction de la Centrale Pharmaceutique d'Achats (CPA);
- Direction de l'Ecole Nationale des Agents des Services Sociaux et Sanitaires (ENASS) ;
- Centre National de Nutrition et des Technologies Alimentaires (CNNTA);
- Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- Centre National d'Appareillage et de Rééducation (CNAR).

Article 8 : L'Administration des Délégations Sanitaires Régionales est une structure déconcentrée qui coordonne la mise en oeuvre des politiques sanitaires en les adaptant aux réalités locales. Les Limites territoriales des Délégations Sanitaires Régionales se confondent avec celles des Régions Administratives.

Article 9 : Les Délégations Sanitaires Régionales sont divisées en Districts Sanitaires qui, en tant que structures déconcentrées veillent à l'application locale de la politique sanitaire, à son évaluation, à son suivi et à son contrôle.

Article 10 : Les Districts Sanitaires comprennent des hôpitaux de Districts, des zones de responsabilité et des centres de Santé. Ils exécutent sur le terrain les activités sanitaires.

Article 11 : La délimitation des Districts Sanitaires et des zones de responsabilité est fixée par un arrêté du Ministre de la Santé Publique.

TITRE III : De l'Organisation et du Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique

Article 12 : Le Ministre est assisté dans ses fonctions par :

- Une Direction de Cabinet ;
- Deux Conseillers Techniques ;
- Une Inspection Générale ;
- Une Administration Centrale ;
- Des Organismes sous tutelle ;
- Des Services Régionaux ;
- Des Organes d'orientation et consultatifs.

CHAPITRE I : De la Direction du Cabinet

Article 13 : La Direction de Cabinet est placée sous l'autorité d'un Directeur.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet a la responsabilité de la bonne marche du Cabinet. A ce titre, il coordonne les activités des membres du Cabinet.

Article 15 : Un Conseil de Cabinet assiste le Ministre dans le suivi et la coordination de la politique sanitaire du Département.

Le Conseil de Cabinet est composé :

- Du Ministre ;
- Du Secrétaire Général ;
- De l'Inspecteur Général ;
- Des Directeurs Généraux ;
- Des Conseillers Techniques.

CHAPITRE II : Des Conseillers Techniques

Article 16 : Le Ministre est assisté de deux (2) Conseillers Techniques.

Article 17 : Les attributions des conseillers techniques sont définies Dans le Décret N' 333/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002.

CHAPITRE III : De l'Inspection Générale

Article 18 : L'Inspection Générale est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général.

Article 19 : Les attributions de l'Inspection Générale sont définies à l'article 3 du Décret n° 360/PR/PM /MSP/2006 du 23 mai 2006, portant organigramme du Ministère de la Santé Publique.

CHAPITRE IV: De l'Administration Centrale

Article 20 : L'Administration Centrale Comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Une Direction Générale des Ressources et de la Planification ;
- Une Direction Générale des Activités Sanitaires ;
- Une Direction Générale de l'Action Sanitaire Régionale.
- Sept (7) Directions Techniques :
 - Une Direction de la planification ;
 - Une Direction des Ressources Humaines ;

- Une Direction des Affaires Financières et du Matériel ;
- Une Direction de l'Organisation des Services de Santé ;
- Une Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
- Une Direction de la Santé Préventive, Environnementale et de la Lutte Contre la Maladie ;
- Une Direction de la Santé de la Reproduction et de la Vaccination.

CHAPITRE V : Du Secrétariat Général

Article 21 : Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général. Il a la responsabilité de définir des stratégies au niveau national et de les évaluer.

Article 22 : Les attributions du Secrétariat Général sont définies à l'article 4 du Décret N° 332/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant création, organisation et attributions des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels.

Article 23 : Il est institué au Secrétariat Général un Comité de Direction qui assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions.

Le Comité de Direction est composé:

- Des Secrétaires Généraux ;
- De l'Inspecteur Général ;
- Des Directeurs Généraux ;
- Des Inspecteurs ;
- Des Directeurs Techniques ;
- Des Conseillers Techniques ;
- Des Directeurs des Organismes sous Tutelles ;
- Des Responsables du BCE.

Article 24 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- Le Bureau de la Coopération et des Etudes ;
- Le Bureau d'Information, d'Education et de Communication ;
- le Noyau de Lutte contre le VIH/SIDA/IST ;
- Le Service des Archives.

SECTION 1 : Du Bureau de la Coopération et des Etudes (BCE)

Article 25 : Le Bureau de la Coopération et des Etudes (BCE) est chargé de :

- Piloter la coordination du développement de l'approche sectorielle dans le "domaine de la santé;
- Collaborer à la définition de la politique nationale sanitaire, des stratégies au niveau national et de les évaluer;
- Appuyer la coordination et le suivi au niveau stratégique ;
- Assurer le suivi des études liées aux principaux problèmes du système de santé ;
- Assurer la coordination de l'appui des partenaires et entretenir des liaisons étroites avec les organisations régionales et internationales relevant de la santé publique;
- Collaborer à la définition et à l'évaluation des politiques en matière de contractualisation avec les directions concernées;
- Etudier les dossiers spécifiques qui lui sont confiés par le Secrétaire Général.

SECTION 2 : Du Bureau d'Information, d'Education et de Communication (BIEC)

Article 26 : Le Bureau d'Information, d'Education et de Communication (BIEC) est chargé de:

- Définir et évaluer les politiques et stratégies sectorielles en matière d'IEC ;
- Coordonner et appuyer les interventions techniques se rapportant à l'IEC à tous les niveaux ;
- Veiller à l'application et à l'adaptation de la politique en matière de communication ;
- Elaborer une planification concertée des Programmes IEC ;
- Assurer le management de la Programmation ;

- Veiller à la Coordination des activités IEC avec les programmes et services connexes intéressés ;
- Former et/ou participer à la formation des agents du Ministère de la Santé Publique, des autres Ministères ainsi que ceux des secteurs intéressés en IEC ;
- Appuyer les programmes et autres services intéressés du Ministère dans la conception des matériels éducatifs pour la Santé ;
- Assurer la production et la diffusion de matériel éducatif pour la Santé en vue de promouvoir la santé de la population.

SECTION 3 : Du noyau de Lutte contre le VIH/SIDA/IST

Article 27 : Le noyau de Lutte contre le VIH/SIDA/IST a pour rôle de mobiliser le personnel médical, para médical, population cible et public autour des mesures sanitaires et les règles de lutte contre le VIH/SIDA/IST par l'information, l'éducation et la communication (sensibilisation).

SECTION 4 : Du service des Archives

Article 28 : Le Service des Archives est chargé de :

- Traiter les documents confiés par le Secrétariat Général ;
- Trier, classer les documents et ensuite les communiquer aux usagers ;
- Assurer la protection et la conservation des fonds documentaires ;
- Inventorier et collecter toute la documentation sur le système national de santé

CHAPITRE VI : De la Direction Générale des Ressources et de la Planification (DGRP)

Article 29 : La Direction Générale des Ressources et de la Planification comprend :

- Une Direction de la Planification
- Une Direction des Ressources Humaines ;
- Une Direction des Affaires Financières et du Matériel.

Article 30 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale des Ressources et de la Planification est une structure technique qui a pour mission d'assurer la gestion prévisionnelle des activités et des Ressources Humaines, Financières et Matérielles.

SECTION 1 : De la Direction de la Planification (DP)

Article 31 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Planification comprend :

- Une Division du Système d'Information Sanitaire ;
- Une Division de la Planification ;
- Une Division d'Appui, de Coordination et de Suivi Informatique ;
- Une Division de Suivi des Projets ;
- Une Division des Infrastructures Sanitaires

Paragraphe 1 : De la Division du Système d'Information Sanitaire (DSIS)

Article 32 : La Division du Système d'Information Sanitaire est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière d'information Sanitaire et de Recherche Opérationnelle ;
- Assurer la collecte, le traitement, l'interprétation et la diffusion des Informations Sanitaires ;
- Tenir à jour les données statistiques sanitaires ;
- Procurer à l'ensemble des structures sanitaires centrales, intermédiaires et périphériques un soutien technique relatif au recueil des informations, à leur traitement et à leur interprétation ;
- Veiller à la conception, à l'élaboration et à la diffusion des outils de gestion et de la documentation scientifique et technique du Département en matière des statistiques ;
- Mener des études sur des problèmes de santé afin d'identifier les raisons de leur prédominance et de déterminer leurs impacts sur la population ;

- Proposer des actions concrètes à mener à partir des résultats des recherches ;
- Mettre en place un système d'information Géographique (SIG) pour cartographier les aires sanitaires du pays et définir la localisation des structures sanitaires qui y dépendent.

Paragraphe 2 : De la Division de la Planification (DPlan)

Article 33 : La Division de la Planification est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de Planification ;
- Elaborer le plan national de développements sanitaires ;
- Elaborer les plans et les Programmes de santé ;
- Assurer leurs suivi et évaluation ;
- Mettre à jour le profil sanitaire du pays ;
- Apporter aux Délégations Sanitaires, aux Directions Centrales, aux Programmes et Projets un appui technique quant à la réalisation et au suivi de leur planification.

Paragraphe 3 : De la Division d'Appui, de Coordination et de Suivi Informatique (DACSI)

Article 34 : La Division d'Appui, de Coordination et de Suivi Informatique (DACSI) est chargée de :

- Définir les politiques et stratégies du Ministère de la Santé Publique relative à l'Informatique ;
- Coordonner les activités relatives à l'Informatisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Veiller à l'utilisation des Ressources Humaines, Matérielles et Financières du Ministère de la Santé Publique relatives à l'Informatisation ;
- Veiller à la rationalisation dans l'acquisition et l'uniformisation du Parc Informatique du Ministère de la Santé Publique ;
- Développer l'outil informatique, la messagerie électronique et autres outils de communication pour faciliter la transmission des rapports et données sanitaires ;
- Veiller au respect du schéma directeur informatique et à l'exécution des plans d'action annuels du DACSI ;
- Superviser et appuyer les services centraux, les délégations Régionales Sanitaires et les Districts Sanitaires en matière d'informatique ;
- Identifier les formations nécessaires en vue de renforcer les capacités en informatique des utilisateurs concernés ;
- Planifier et intensifier les formations locales à l'intention des Informaticiens et utilisateurs ;
- Veiller à la maintenance des ordinateurs et former les utilisateurs à la maintenance préventive ;
- Etudier les possibilités de privilégier les sources d'énergie solaire pour les installations informatiques ;
- Renforcer la collaboration avec les autres structures publiques et privées développant l'outil informatique en contractualisant éventuellement avec ces derniers pour la formation, la maintenance logicielle et matérielle, et le développement des applications.

Paragraphe 4 : De la Division de Suivi des Projets

Article 35 : La Division de Suivi des Projets est chargée de :

- Concevoir le cadre général de suivi des activités du projet sur le plan des réalisations;
- Superviser et contrôler la fiabilité des données ;
- Etablir des rapports de synthèse semestriels destinés aux responsables hiérarchiques ;
- Veiller dans les délais, à la collecte des justificatifs des fonds mis à la disposition du MSP et de les transmettre aux autorités compétentes ;
- Collaborer régulièrement avec la DGASR pour appuyer la mise en œuvre et le suivi des projets dans les Délégations Sanitaire Régionales;
- Participer à l'évaluation des projets.

Paragraphe 5 : De la Division des Infrastructures Sanitaires (DIS)

Article 36 : La Division des Infrastructures Sanitaires est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière d'Infrastructures Sanitaires ;
- Définir en collaboration avec les autres Directions les besoins en infrastructures Sanitaires ;
- Elaborer les politiques, normes, réglementations et procédures relatives aux infrastructures Sanitaires publiques, Para Publiques et Privées ;
- Planifier, construire, développer et suivre les infrastructures Sanitaires sur l'ensemble du territoire ;
- Faire respecter les normes de constructions sanitaires ;
- Coordonner les investissements en matière d'Infrastructures sanitaires ;
- Participer avec les autres Directions des Ministères concernés à la conception, au contrôle et à la réception des travaux ;
- Elaborer et mettre en place une politique d'entretien des Infrastructures sanitaires du Ministère.

SECTION 2 : De la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 37 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines comprend :

- Une Division de la Gestion du Personnel ;
- Une Division de la Formation ;
- Une Division de la Législation et de la Documentation.

Paragraphe 1: De la Division de la Gestion du Personnel (DGP)

Article 38: La Division de la Gestion du Personnel est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de gestion des Ressources Humaines;
- Développer des politiques de gestion prévisionnelle des effectifs et des emplois;
- Assurer le suivi de recrutement des personnels de la santé;
- Collaborer au contrôle, au suivi et l'évaluation des politiques, normes et procédures relatives aux ressources humaines;
- Produire et maintenir à jour les données statistiques concernant le personnel du Département;
- Veiller, en collaboration avec les autres services, à la sélection, à la promotion, à l'affectation et à l'évaluation du personnel du Département;
- Identifier les besoins en main d'œuvre du Département et participer à la planification de la formation;
- Apporter un appui technique aux responsables du Département, eu égard à la gestion de leurs de leurs personnels respectifs ;
- Assurer le déploiement et le suivi des assistants techniques;
- Gérer les archives du personnel ;
- Collaborer à l'établissement des états de paiement de salaire et autres indemnités pour services rendus des agents du Ministère de la Santé ;
- Instruire les réclamations relatives aux traitements;
- Suivre la situation des agents en congé;
- Préparer le budget du personnel en collaboration avec la Division de la Programmation, de la budgétisation et de la Revue des Dépenses;
- Accueillir et suivre l'assistance technique et le personnel;
- Elaborer le plan de carrière et veiller à son application.

Paragraphe 2 : De la Division de la Formation (DF)

Article 39 : La Division de la Formation est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de formation ;
- Assurer le suivi des boursiers à l'étranger ;
- Veiller à la réglementation et au contrôle des Etablissements Publics et Privés de formation Professionnelle en Santé ;
- Développer les compétences individuelles et collectives des Ressources Humaines du Département par la conception et la mise en œuvre de plan de formation appropriée;
- Collaborer à l'établissement de la politique de formation du Département;
- Collaborer au contrôle, au suivi et à l'évaluation de la planification de la formation ;
- Collaborer à l'établissement des programmes des séminaires et des sessions de recyclage du personnel;

- Veiller à la coordination des activités de l'ensemble des intervenants dans le domaine de la formation ;
- Etablir et gérer, en collaboration avec les autres services, l'agenda des activités de formation du Département ;
- Préparer les réunions du Comité de sélection de bourse.

Paragraphe 3 : De la Division de la Législation et de la Documentation (DLD)

Article 40 : La Division de la Législation et de la Documentation est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de législation et de la Documentation ;
- Elaborer et/ou participer à l'élaboration de tout texte législatif ou, réglementaire ;
- Tenir un recueil des textes législatifs ou réglementaires ;
- Collaborer à l'instruction de tout dossier de contentieux intéressant le Département.

SECTION 3 : De la Direction des Affaires Financières et du Matériel (DAFM)

Article 41 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Financières et du Matériel comprend :

- Une Division des Finances et de la Comptabilité ;
- Une Division de la Programmation et de la Budgétisation ;
- Une Division du Matériel ;
- Une Division des Equipements et de la Maintenance ;
- Une Division de Passation de Marché.

Paragraphe 1 : De la Division des Finances et de la Comptabilité (DFC)

Article 42 : La Division des Finances et de la Comptabilité est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies du Ministère en matière de finances et comptabilité ;
- Exécuter et/ou faire exécuter les budgets conformément aux procédures financières en vigueur ;
- Suivre l'exécution du Budget et en tenir la comptabilité ;
- Tenir les statistiques financières ;
- Appuyer les structures centrales, intermédiaires et périphériques dans l'exécution de leurs budgets annuels ;
- Veiller à la bonne utilisation des ressources de la participation communautaire.

Paragraphe 2 : De la Division du Matériel (DM)

Article 43 : La Division du Matériel est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies du Ministère en ressources matérielles ;
- Elaborer les plans d'allocation des ressources matérielles ;
- Procéder aux affectations des ressources matérielles ;
- Tenir la comptabilité matière et l'inventaire :
 - Physique et théorique au niveau du magasin central ;
 - Théorique au niveau de toutes les structures du Ministère.

Paragraphe 3 : De la Division de Passation des Marchés Publics (DPMP)

Article 44 : la Division de Passation des Marchés Publics est chargée de :

- Elaborer au début de l'année budgétaire en concert avec la division des Finances et de la Comptabilité et les gestionnaires en charge des projets, du plan de passation des marchés publics annuels du Ministère de la Santé Publique (Autorité Contractante) ;
- Elaborer des dossiers d'appel d'offre en collaboration avec les directions techniques compétentes ;
- Saisir en cas de besoin, à travers la DAFM, l'Organe Chargé des Marchés Publics (OCPM) des dossiers d'appel d'offre pour avis ;

- Lancer des avis d'appel d'offre ;
- Préparer des convocations de la Commission d'Ouverture et des Jugements des Offres (COJO) ;
- Rédiger des procès verbaux d'ouverture et d'attribution de la COJO, des rapports des Sous Commissions Techniques d'évaluation des Offres (SCTEO) ;
- Soumettre à l'autorité contractante des conclusions des travaux en vue de la notification de l'attribution des marchés ;
- Préparer des projets des marchés ;
- Soumettre des projets des marchés après signature de l'attributaire, aux autorités compétentes pour signature et/ou approbation ;
- Suivre l'exécution des marchés ;
- Réaliser et tenir un tableau de bord sur les détails de mise en œuvre de chacune des étapes des procédures des marchés ;
- Participer aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés publics ;
- Rédiger des rapports annuels sur la passation et l'exécution des marchés publics pour le compte de l'autorité contractante et leur transmission à l'Organe Chargé des Marchés Publics (OCMP).

Paragraphe 4 : De la Division de la Programmation, de la Budgétisation et de la Revue des Dépenses (DPBRD)

Article 45 : la Division de la Programmation, de la Budgétisation et de la Revue des Dépenses est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de Programmation et de budgétisation ;
- Collaborer à l'élaboration des Programmes, les plans d'action, les budgets programmes et les budgets ordinaires annuels ;
- Appuyer les structures centrales, intermédiaires et périphériques dans leurs tâches d'élaboration des plans d'actions et budgets annuels ;
- Collaborer à l'élaboration des documents, programmes et projets, de l'aide extérieure, de la revue et du suivi des dépenses et tout autre document financier sollicité par le Ministère.

Paragraphe 5 : De la Division des Equipements et de la Maintenance (DESM)

Article 46 : La Division des Equipements Sanitaires et de la Maintenance est chargée de :

- Définir les politiques et stratégies en matière d'équipement et de maintenance ;
- Définir en collaboration avec les autres Directions les besoins en équipements , médicaux techniques des formations Sanitaires Publiques ;
- Elaborer les politiques, normes, réglementations et procédures relatives aux équipements sanitaires ;
- Planifier, équiper et développer les équipements sanitaires sur l'ensemble du territoire ;
- Faire respecter les normes des équipements des formations sanitaires ;
- Coordonner les investissements en matière d'équipements biomédicaux ;
- Participer avec les autres Directions des Ministères concernés à la commande, au contrôle et à la réception des équipements ;
- Organiser les dispositifs de maintenance générale et spécifique des équipements biomédicaux à tous les niveaux de la pyramide sanitaire ;
- Superviser le personnel de maintenance du niveau intermédiaire ;
- Elaborer et mettre en place une politique de maintenance des équipements biomédicaux, des infrastructures et de la logistique du Ministère.

CHAPITRE VII : De la Direction Générale des Activités Sanitaires (DGAS)

Article 47 : La Direction Générale des Activités Sanitaires comprend :

- Une Direction de l'Organisation des services de santé ;
- Une Direction de la Pharmacie, du médicament et des Laboratoires ;
- Une Direction de la Santé Préventive, Environnementale et de la Lutte contre la maladie
- Une Direction de la Santé de la Reproduction et de la Vaccination.

Article 48 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale des Activités Sanitaires a pour

mission de concevoir, élaborer, suivre, évaluer et contrôler l'exécution de la politique nationale du Gouvernement en matière de Santé.

SECTION 1 : De la Direction de l'Organisation des Services de Santé (DOSS)

Article 49 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Organisation des Services de santé comprend :

- Une Division des Etablissements Sanitaires ;
- Une Division de la Participation Communautaire ;
- Une Division de la Qualité de Soins ;
- Une Division des Evacuations Sanitaires et Pensions.

Paragraphe 1 : De la Division des Etablissements Sanitaires (DES)

Article 50 : la Division des Etablissements Sanitaires est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière des Etablissements Sanitaires ;
- Définir les normes et procédures d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux en relation avec le Paquet Complémentaire d'Activités (PCA) et la carte sanitaire sur l'ensemble du Territoire et en particulier à N'Djaména ;
- Assurer le suivi des activités et de la gestion des Etablissements Sanitaires publics et privés ;
- Accompagner l'autonomisation des hôpitaux publics ;
- Veiller à la formation continue du personnel au plan technique et en capacité d'encadrement en collaboration avec la Division de la Formation ;
- Veiller à ce que l'Hôpital joue le rôle de centre ressources et de référence vis- à-vis des Centre de Santé et en fonction de leur statut, d'information auprès des responsables de District et des Délégations Sanitaires Régionales (DSR).
- Suivre les projets dans lesquels ces Etablissement sont impliqués
- Participer à la définition de l'Organisation et du mode de fonctionnement des Districts Sanitaires et les accompagner jusqu'au niveau souhaité par la politique nationale ;
- Prendre en compte les structures privées dans la carte sanitaire et en définir les modalités de coordination, de suivi et d'évaluation ;
- Renforcer les capacités en compétence et en outil les structures de gestion et de coordination des activités des Districts ; Renforcer les capacités de supervision ;
- Promouvoir la dimension IEC comme une attribution intrinsèque des formations sanitaires ;
- Veiller à l'intégration des activités des programmes nationaux au niveau de la pyramide sanitaire ;
- Suivre les projets dans lesquels les districts sont concernés
- Etudier les dossiers d'installation en clientèle privée notamment les dossiers d'ouvertures de cabinets médicaux, de soins et cliniques.

Paragraphe 2 : De la Division de la Participation Communautaire (DPC)

Article 51 : la Division de la Participation Communautaire est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de participation Communautaire ;
- Intégrer les activités de la participation communautaire dans une approche multisectorielle ;
- Redynamiser le Fonctionnement des Comités de Santé (COSAN) et Comité de Gestion (COGES) ;
- Elaborer et mettre en place les mécanismes de solidarité et d'assistance dans le secteur de la Santé ;
- Promouvoir le Développement de la participation communautaire ;
- Développer l'implication des élus et de la Société Civile dans la participation communautaire ;
- Concevoir les contrats dans le cadre des accords avec les ONG, les associations, les collectivités locales pour la gestion des Districts et des Hôpitaux ;
- Accompagner la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces contrats.

Paragraphe 3 : De la Division de la Qualité de Soins (DQS)

Article 52 : la Division de la qualité des Soins est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de prestations de services ;
- Définir les normes et critères de qualité, en liaison avec les prestataires de soins publics et privés, suivre leur application, et évaluer les résultats ;
- Développer « la culture » de qualité dans toutes les Directions et les formations sanitaires ;
- Mettre en place un programme d'élaboration de protocole de soins par type de structure sanitaire ;
- Faire introduire systématiquement l'amélioration de qualité des soins dans les plans d'actions des Etablissements Sanitaires ;
- Développer les cercles de qualité de soins dans les Etablissements Sanitaires.

Paragraphe 4 : De la Division des Evacuations Sanitaires et Pensions

Article 53 : La Division des Evacuations Sanitaires et Pensions est chargée de :

- Collaborer à l'évaluation des politiques et stratégies des évacuations sanitaires et pensions ;
- Convoquer les commissions en charge d'étudier les dossiers de pensions et évacuation sanitaire ;
- Développer le partenariat avec les hôpitaux des pays d'accueil de la prise en charge des évacuations sanitaires ;
- Suivre les évacuations sanitaires ;
- Archiver les pièces justificatives des évacuations sanitaires ;

SECTION 2 : De la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires (DPML)

Article 54 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires comprend:

- Une Division de la Pharmacie ;
- Une division du Médicament ;
- Une division de l'Inspection Pharmaceutique ;
- Une Division de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle.
- Une Division des Laboratoires d'analyses médicales ;

Paragraphe 1 : De la Division de la Pharmacie (D.Ph)

Article 55 : La Division de la Pharmacie est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de Pharmacie ;
- Elaborer les textes législatifs et réglementaires et les bonnes pratiques pharmaceutiques en collaboration avec la Division de la Législation et la Documentation ;
- Etudier les dossiers des établissements pharmaceutiques et parapharmaceutiques ;
- Elaborer les autorisations d'exercice de la pharmacie et de la parapharmacie;
- Elaborer la carte pharmaceutique et la mettre en œuvre ;
- Promouvoir la production locale du médicament.

Paragraphe 2 : De la Division du Médicament (D.Méd)

Article 56 : La Division du Médicament est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de médicament ;
- S'assurer de l'approvisionnement en médicaments ;
- Assurer la qualité des produits pharmaceutiques entrant et sortant du Tchad en leur octroyant une Autorisation de Mise sur le marché (AMM);
- Promouvoir une politique de laboratoire national de contrôle de qualité de médicaments ;
- Suivre les médicaments et programmes spécifiques ;
- Former le personnel de Santé au bon usage de médicaments ;
- Promouvoir la documentation et l'information pharmaceutique.

Paragraphe 3 : De la Division de l'Inspection Pharmaceutique (DIP)

Article 57: La Division de l'Inspection Pharmaceutique est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière d'inspection pharmaceutique ;
- Assurer la supervision des pharmacies régionales d'approvisionnement ;
- Contrôler l'exercice de la pharmacie dans l'ensemble du territoire national ;
- Faire respecter la réglementation pharmaceutique ;
- Mettre à jour la liste des stupéfiants et psychotropes et suivre leur utilisation ;
- Suivre les études cliniques et la pharmacovigilance ;
- Contrôler l'exercice de Laboratoire de Biologie Médicale.

Paragraphe 4 : De la Division de Laboratoires d'Analyses Médicales (DLAM)

Article 58 : la Division de Laboratoires d'Analyses Médicales est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de Laboratoire d'Analyses Médicales ;
- Elaborer la législation et la réglementation d'analyses médicales en collaboration avec la Division de Législation et de la Documentation ;
- Suivre les dossiers d'installation des laboratoires ;
- Collaborer avec la Centrale Pharmaceutique d'Achats à l'approvisionnement de matériels de laboratoire, réactifs et consommables ;
- Contrôler en collaboration avec la Division de l'Inspection Pharmaceutique l'exercice des analyses biologiques et médicales dans les laboratoires.

Paragraphe 5 : De la Division de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle (DPMT)

Article 59 : la Division de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de pharmacopée et de médecine traditionnelle ;
- Elaborer la législation et la réglementation relatives à la pharmacopée et à la médecine traditionnelle en collaboration avec la Division de la Législation et de la Documentation ;
- Recenser les tradi-praticiens sur l'ensemble du territoire national et les organiser ;
- Recenser les plantes médicales du pays ;
- Promouvoir le Développement des médicaments traditionnels améliorés ;
- Promouvoir l'exercice de la médecine traditionnelle

SECTION 3 : De la Direction de la Santé Préventive, Environnementale et de la Lutte Contre la Maladie (DSPELM)

Article 60 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Santé Préventive et de la lutte contre la maladie comprend :

- Une Division des Maladies Transmissibles et non Transmissibles ;
- Une Division de la Santé Environnementale ;
- Une Division de Médecine Scolaire, Universitaire, Sportive et du Travail.

Paragraphe 1 : De la Division des Maladies Transmissibles et non Transmissibles (DMT)

Article 61 : La Division des Maladies Transmissibles et non Transmissibles est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles ;
- Veiller à la lutte contre les grandes endémies ;
- Coordonner les activités des programmes de Santé ;
- Veiller à l'intégration des programmes au niveau des Formations Sanitaires ;
- Elaborer et mettre en place un système de surveillance épidémiologique ;
- Coordonner les politiques et les procédures d'urgence du Département ;

- Veiller à l'élaboration sanitaire aux frontières.

Paragraphe 2 : De la Division de la Santé Environnementale

Article 62 : La Division de la Santé Environnementale est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de Santé environnementale ;
- Assurer la planification, l'organisation et de la coordination des activités d'Hygiène du Milieu et d'Assainissement ;
- Collaborer à l'élaboration de la législation et la réglementation relative à la santé environnementale ;
- Veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la santé environnementale ;
- Concevoir les ouvrages d'assainissement en liaison avec d'autres services des Ministères intéressés ;
- Assurer l'évaluation, la supervision et le suivi avec d'autres services des activités d'hygiène du milieu et d'assainissement ;
- Assurer la surveillance de la qualité des eaux de boisson et des denrées alimentaires;
- Veiller au respect d'évacuation des eaux usées, ordures ménagères, excréta et déchets de toutes natures;
- Veiller au respect des règles d'hygiène du milieu et d'assainissement ;
- Promouvoir la recherche opérationnelle en matière d'hygiène et d'assainissement ;
- Assurer l'approvisionnement et produits d'assainissement et d'hygiène.
- Définir un code d'hygiène et d'assainissement ;
- Assister les autorités administratives dans le domaine de l'hygiène et de salubrité publique ;

Paragraphe 3 : De la Division de la Médecine Scolaire, Universitaire et Sportive (DMSUS)

Article 63 : La Division de la Médecine Scolaire, Universitaire, Sportive et du Travail est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de médecine scolaire, universitaire et sportive;
- Veiller à l'application des lois et textes réglementaires relatifs à la promotion et au développement de la Médecine Scolaire, Universitaire et Sportive;
- Assurer la Santé des jeunes et des adolescents en milieu scolaire et universitaire ;
- Développer et intensifier l'utilisation de matériel didactique et éducatif pour la Santé en milieu scolaire et Universitaire ;
- Promouvoir la médecine sportive.

Paragraphe 4 : De la Division de la Médecine du Travail (DMT)

Article 64 : La Division de la Médecine du Travail est chargée de :

- Contribuer à la définition, l'élaboration, la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et stratégies en matière de médecine de travail ;
- Contribuer à la sensibilisation du Patronat et des travailleurs en matière de lutte contre les maladies et les accidents de travail et de sécurité des travailleurs dans les entreprises ;
- Veiller à l'application des lois et textes réglementaires relatifs à la promotion et au développement de la Médecine du travail;
- Veiller à la santé, aux conditions d'hygiène des travailleurs ;
- Surveiller les maladies professionnelles ;
- Veiller à l'application des lois et textes réglementaires relatifs à la promotion et au développement de la Médecine Scolaire, Universitaire et Sportive;

SECTION 4 : De la Direction de la Santé de la Reproduction et de la Vaccination (DSRV)

Article 65 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Santé de la Reproduction et de la Vaccination est composée de :

- Une Division du Bien Etre Familial, de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;
- Une Division de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant ;
- Une Division de la vaccination ;
- Une Division de la santé des adolescents.

Paragraphe 1 : De la Division du Bien Etre Familial, de la Santé de la Mère et de l'Enfant (DBEFSME)

Article 66 : la Division du Bien Etre Familial, de la Santé de la Mère et de l'Enfant est chargée de :

- Contribuer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et stratégies en matière de Bien Etre Familial (BEF), santé de la mère et de l'enfant ;
- Planifier, coordonner et suivre les activités relatives à la santé de la mère et de l'enfant ;
- Contribuer à la formation continue du personnel ;
- Veiller à la supervision formative des agents de terrain ;
- Veiller à un approvisionnement régulier en produits de Santé de la Reproduction (SR), en particulier les contraceptifs ;
- Collaborer au développement de plaidoyer pour la promotion de la santé de la reproduction ;
- Collaborer avec tous les services nationaux impliqués dans les activités relatives au BEF, à la santé de la mère et de l'enfant ;
- Constituer une banque de données sur les activités de BEF, de santé de la mère et de l'enfant.

Paragraphe 2 : De la Division de la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (DPCIME)

Article 67 : la Division de la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant est chargée de:

- Planifier, coordonner et suivre les activités pour la mise en œuvre de la stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant ;
- Assurer la formation continue du personnel pour la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant ;
- Promouvoir le développement de la stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant ;
- Constituer une banque de données.

Paragraphe 3 : De la Division de la Vaccination (DV)

Article 68 : La Division de la Vaccination est chargée de :

- Contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies en matière de vaccination ;
- Veiller à la formation continue du personnel ;
- Contribuer au développement de stratégies pour la disponibilité des vaccins et l'indépendance vaccinale ;
- Veiller à la mise en œuvre de la législation en matière de vaccination internationale ;
- Promouvoir la recherche opérationnelle en matière de vaccination ;
- Promouvoir la mobilisation sociale en faveur de la vaccination ;
- Constituer une banque de données.

Paragraphe 4 : De la Division de la Santé des Adolescents (DSA)

Article 69 : la Division de la Santé des Adolescents est chargée de :

- Contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies en matière de santé des adolescents ;
- Contribuer à la planification, la coordination et l'évaluation des activités relatives à la santé de l'adolescent ;
- Assurer le suivi des différentes associations et ONG œuvrant dans le domaine de la santé des adolescents ;
- Veiller à la formation continue et le suivi du personnel ;
- Promouvoir la recherche opérationnelle en matière de santé des adolescents ;
- Constituer une banque des données ;
- Participer à la conception des différents documents sur la communication et l'information en matière de santé des adolescents ;

CHAPITRE VIII : De la Direction Générale de l'Action Sanitaire Régionale (DGASR)

Article 70 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générales de l'Action Sanitaire Régionale a pour mission d'assurer la supervision et la coordination des Délégations Sanitaires Régionales et de la liaison

avec les services centraux.

Paragraphe 1 : De la Division d'Appui aux Activités des Délégations Régionales Sanitaires (DADRS)

Article 71 : la Division d'Appui aux Activités des Délégations Sanitaires Régionales est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matières d'Appui aux Activités des Délégations Sanitaires Régionales ;
- Centraliser les plans d'actions des Délégations Sanitaires Régionales;
- Suivre et évaluer les activités des Délégations Régionales Sanitaires et de Districts Sanitaires ;
- Appuyer les Délégation Sanitaires Régionales dans leur mission d'actualisation des objectifs, de renforcement en compétence et en moyens d'administration et de supervision ;
- Etudier et suivre tous les documents administratifs relatifs aux Délégations Sanitaires Régionales ;
- Organiser les rencontres et les réunions des Délégations Régionales Sanitaires avec le niveau central ;
- Elaborer le programme de supervision et assurer le suivi ;
- Veiller à l'application des recommandations de supervision.

Paragraphe 2 : De la Division du Suivi des Indicateurs des Délégations Régionales Sanitaires (DSIDRS)

Article 72: La Division du Suivi des indicateurs des Délégations Sanitaires Régionales est chargée de :

- Définir et évaluer les politiques et stratégies en matière de suivi des indicateurs des Délégations Sanitaires Régionales;
- Recenser et constituer les fichiers synthétiques sur les activités des Délégations Sanitaires Régionales ;
- Mettre à jour les données sanitaires sur les Délégations Sanitaires Régionales ;
- Suivre les indicateurs sanitaires des Délégations Sanitaires Régionales;
- Evaluer les indicateurs en vue d'apporter les améliorations nécessaires.

CHAPITRE IX : Des Structures Régionales et Périphériques

SECTION 1 : Des Structures Régionales

Article 73 : Les structures régionales sont celles citées à l'article 2, point 2 du présent arrêté.

Article 74 : Les Délégations Sanitaires Régionales (DRS) comprend :

- Une Division des Ressources ;
- Une Division de la Planification et de la Programmation ;
- Des Districts Sanitaires ;
- Des Hôpitaux Régionaux ;
- Des Pharmacies Régionales ;
- Des Ecoles Régionales de- Santé.

Article 75 : Les Attributions des Délégations Régionales Sanitaires sont celles définies à l'article 25 du Décret N ° 360/PR/MSP/2006, du 23 mai 2006, portant organigramme du Ministère de la Santé Publique.

Article 76 : Les Délégations Sanitaires sont dirigées par les Délégués Régionaux Sanitaires nommés par Décret sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Article 77 : La Division des Ressources est chargée de :

- Superviser, coordonner et animer le personnel placé sous son autorité ;
- Préparer en collaboration avec les services concernés, les besoins de la Délégation en ressources afin d'optimiser l'utilisation des Ressources Humaines, Matérielles et Financières de la Délégation ;
- Planifier les besoins du personnel et assurer la tenue des dossiers ;
- Préparer le budget de la Délégation, veiller à son exécution et à son contrôle ;
- Assurer l'approvisionnement et la distribution des médicaments ;
- Planifier les besoins en biens, meubles et immeubles et assurer leur gestion ;
- Veiller au respect des politiques, normes et procédures relatives aux achats, à la distribution, à l'inventaire

et à l'entretien des ressources matérielles et informatiques ;

- Apporter un soutien technique aux responsables des ressources des districts et des formations sanitaires de la Délégation.

Paragraphe 1 : De la Division de la Planification et de la Programmation (DPP)

Article 78 : La Division de la Planification et de la Programmation est chargée de :

- Superviser, coordonner et animer le personnel placé sous son autorité ;
- Planifier et programmer les Activités Sanitaires spécifiques de la Délégation Régionale Sanitaire ;
- Assurer la formation des agents de la Délégation Sanitaires Régionale ;
- Collecter l'information statistique, la traiter et l'acheminer au niveau central et veiller à sa rétro-information aux Districts Sanitaires ;
- Identifier et planifier les besoins en médicaments en collaboration avec la Pharmacie Régionale d'Approvisionnement.

Article 79 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Hôpitaux Régionaux et des Pharmacies Régionales d'Approvisionnement, des Ecoles Régionales de Santé sont fixés par Décret.

Article 80 : Le Comité de Direction de la Délégation Sanitaire Régionale est composé :

- Du Délégué Régional Sanitaire ;
- Des Chefs de Division ;
- Des Directeurs/Médecins Chefs des Hôpitaux Régionaux ;
- Des Médecins Chefs des Districts ;
- Des médecins chefs des hôpitaux des districts ;
- Des responsables des Ecoles Régionales ;
- Du Pharmacien Responsable de la Pharmacie Régionale d'Approvisionnement.

SECTION 2 : Des Structures Périphériques

Article 81 : Les structures périphériques sont celles citées à l'article 2, point 3 du présent Arrêté.

Article 82 : Les Districts Sanitaires (DS) sont composés de :

- Une Division des Ressources et de la Programmation ;
- Une zone de Responsabilité.

Article 83 : Le Comité de Direction des Districts Sanitaires est composé :

- Du Médecin-chef du District ;
- Du Médecin-chef de l'Hôpital de District ;
- Du Chef de Division des Ressources et de la Programmation ;
- Du Chef des zones de responsabilité ;
- Des Responsables des centres de Santé.

Article 84 : Le District Sanitaire est dirigé par un Médecin-chef du District nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 85: Le Médecin- Chef du District, sous l'autorité du Délégué Régional Sanitaire est chargé de :

- Superviser, animer et coordonner le District Sanitaire placé sous son autorité ;
- Convoquer et animer le Comité de Direction de son District et participer au Conseil de Santé du District ;
- Assurer la gestion des Ressources Humaines, Financières et Matérielles placées sous son autorité ;
- Assurer l'approvisionnement et la distribution des médicaments et petits équipements dans son District ;
- Participer en collaboration avec le Médecin-chef de l'Hôpital du District les Chefs des zones de responsabilité, le chef de Division des Ressources et de la Programmation et le Délégué Sanitaire Régional, à l'élaboration du plan et programmes du District et veiller à leur application ;
- Veiller au respect et au développement du plan de couverture sanitaire de son District relatif aux

infrastructures et aux équipements ainsi qu'aux activités de paquet complémentaire de l'Hôpital du District et de paquet minimum des zones de responsabilité ;

- Assurer la formation du personnel du District ;
- Veiller à la collecte et à la diffusion des Informations Sanitaires ;
- Assurer en collaboration avec le Médecin-chef de l'Hôpital et le Chef des zones de responsabilités, la surveillance épidémiologique du District ;
- Rendre compte périodiquement au Délégué Régional Sanitaire de la situation de son District et des mandats spécifiques qui lui sont confiés.

Article 86 : Le Médecin-chef du District a autorité sur le Médecin-chef de l'hôpital de District, le Chef de Division des Ressources et de la Programmation et le Chef des zones de Responsabilité, auxquels il délègue les tâches correspondant à leurs champs de compétence.

Article 87 : Le Médecin-chef de l'Hôpital de District est nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Paragraphe 1 : De la Division des Ressources et de la Programmation (DRP)

Article 88 : Le Chef de Division des Ressources et de la programmation du District sous l'autorité du Médecin-chef du District est chargé de :

- Veiller en collaboration avec le Médecin de l'Hôpital du District et le Chef des zones de responsabilité à la bonne gestion des Ressources Humaines, Financières, Matérielles et Informatiques du District ;
- Superviser, coordonner et animer la Division des Ressources et de la Programmation du District ;
- Veiller à la bonne gestion des sommes générées par la Participation Communautaire ;
- Veiller à l'entretien préventif et à la réparation des infrastructures des biens meubles et immeubles et des équipements du District ;
- Veiller à l'hygiène hospitalière, à la gestion des services de cuisine et de blanchisserie, à l'entretien et à la surveillance du Parc automobile du District;
- Veiller en collaboration avec les autres cadres du District à la préparation du Budget et à son exécution ;
- Agir en tant que régisseur et dépositaire comptable du matériel pour le District ;
- Veiller en collaboration avec le Médecin-chef de l'Hôpital à la gestion même qu'à la circulation des malades;
- Veiller en collaboration avec les autres cadres de l'hôpital, à l'élaboration des plans d'actions et à leur exécution ;
- Veiller en collaboration avec le Médecin-chef de l'Hôpital du District et le Chef des zones de responsabilité à la gestion du système statistique ;
- Veiller en collaboration avec l'équipe cadre du District à l'application des mesures d'assainissement et aux programmes de sensibilisation communautaires ;
- Aider le Médecin-chef du District à organiser le comité de Direction du District ;
- Rendre compte périodiquement au Médecin-chef du District de la situation de la Division des Ressources et de la Programmation, des mandats spécifiques qui lui sont confiés.

Article 89 : Le Chef de Division des Ressources et de la Programmation est nommé par note de service du Délégué Régional Sanitaire sur proposition du Médecin-chef du District.

Paragraphe 2 : Des Zones de Responsabilité (ZR)

Article 90 : Le Chef des zones de responsabilité, sous l'autorité du Médecin-chef du District, est chargé de :

- Veiller à la bonne Gestion des Ressources Humaines, Financières et Matérielles placées sous son autorité ;
- Assurer la supervision technique et la formation du personnel des centres de Santé ;
- Veiller à l'application du paquet minimum d'activités et des programmes spécifiques des centres de Santé ;
- Assurer l'approvisionnement des centres de Santé en médicaments et en petits équipements médico-techniques ;
- Veiller en collaboration avec le chef de Division des Ressources, les responsables des centres de santé et le comité de gestion à la bonne gestion des sommes générées par la participation communautaire ;

- Veiller à l'application du système de référence des malades ;
- Veiller en collaboration avec le Médecin-chef du District et le Médecin-chef de l'Hôpital de District à la Surveillance Epidémiologique ;
- Veiller en collaboration avec le responsable de l'Hygiène du Milieu à l'application des mesures d'Hygiène dans les Centres de Santé ;
- Rendre compte périodiquement au Médecin-chef du District de la situation des Centres de Santé et des mandats spécifiques qui lui sont confiés.

Article 91 : Le Chef des zones de Responsabilité est nommé par note de service du Délégué Régional Sanitaire sur proposition du Médecin-chef Du District.

Article 92 : Le Chef des zones de Responsabilité a autorité sur les responsables des Centres de Santé à qui il délègue les tâches correspondant à leurs champs de compétence.

Articles 93 : Le Comité de Direction de la Zone de Responsabilité est composée :

- Du Chef de Zones de Responsabilité ;
- Des responsables des centres de Santé.

Article 94: Une zone de responsabilité est une circonscription territoriale bien délimitée dans laquelle est implanté au moins un centre de santé :

Paragraphe 3 : Du Centre de Santé (CS)

Article 95 : le responsable du centre de Santé sous l'autorité du Chef des Zones de Responsabilité du District est chargé de:

- Gérer les Ressources Humaines, matérielles et financières du centre;
- Collecter les informations sanitaires;
- Veiller à l'application des politiques, normes et procédures relatives à la participation de la population aux coûts de Santé, au système de référence des malades et à toute autre directive du Département;
- Veiller à la qualité des prestations dispensées à la population de sa zone de responsabilité et ce, en fonction du paquet minimum d'activités comprenant des activités sanitaires de types curatifs, préventifs et promotionnels ;
- Veiller à l'implication de la population à la participation et à l'animation du conseil de Santé de la zone de responsabilité;
- Rendre compte périodiquement au Chef des zones de responsabilité du district, de la situation de sa zone de responsabilité et des mandats qui lui sont confiés.

Article 96 : Le responsable du centre de Santé est nommé par note de service du Délégué Régional Sanitaire sur proposition du Médecin-chef du District.

Article 97 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Hôpitaux des Districts sont fixés par Décret.

SECTION 3 : Des Organes Consultatifs de Santé

Article 98 : Il est institué un organe consultatif de Santé dans chaque Délégation Régionale Sanitaire appelé Conseil Régional de Santé.

Paragraphe 1 : Du Conseil Régional de Santé

Article 99 : LE Conseil Régional de Santé a pour mission de donner son avis sur les questions touchant aux situations d'urgence (épidémies, calamités, catastrophes, etc....) et sur les problèmes relatifs à l'organisation et au développement des activités sanitaires de la Région.

Article 100: Le Conseil Régional de Santé est présidé par le Gouverneur de la région administrative.

Article 101: Le Secrétariat au Conseil Régional de Santé est assuré par le Délégué Régional Sanitaire.

Article 102 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Régional des Santé sont définies par un arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Paragraphe 2 : Du Conseil de District Sanitaire

Article 103 : Il est institué un organe consultatif de santé dans chaque District Sanitaires appelé Conseil de District Sanitaire.

Article 104 : Le Conseil de District Sanitaire a pour mission de donner son avis sur les questions touchant aux situations d'urgence (épidémies, calamités, catastrophes, etc...) et sur les problèmes relatifs à l'organisation et au développement des activités sanitaires du District.

Article 105 : Le Conseil de District Sanitaire est présidé par le Préfet du Département.

Article 106 : Le Secrétariat du Conseil de District Sanitaire est assuré par le Médecin-chef du District.

Article 107 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de District Sanitaire sont définies par un arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Paragraphe 3 : Du Conseil de Santé de la Santé de la Zone de Responsabilité

Article 108 : Il est institué un organe consultatif de Santé dans chaque zone de responsabilité appelé Conseil de Santé de la zone de responsabilité.

Article 109 : Le Conseil de Santé de la zone de responsabilité a pour mission de donner son avis sur les questions touchant aux situations d'urgence (épidémies, catastrophes, etc...) et sur les problèmes relatifs à l'organisation et au développement des activités sanitaires de la zone de responsabilité.

Article 110 : Le Conseil de Santé de la zone de Responsabilité est présidé par le Chef de Canton du siège du Centre de Santé.

Article 111 : Le Conseil de Santé de la Zone de Responsabilité est composé de :

- Un représentant de la population de chaque village de la zone de responsabilité ;
- Un responsable du Centre de Santé.

Article 112 : Le Secrétariat du Conseil de Santé est assuré par la Responsable du Centre de Santé.

Article 113 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de Santé de la zone de Responsabilité sont définies par un arrêté du Ministre de la Santé Publique.

TITRE IV : Des Dispositions Finales

Article 114 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté NT274/PR/PM/MSP/SG/03 du 19 août 2003, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique.

Article 115: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera-enregistré et publié partout où besoin sera.

Signature : le 30 avril 2007

Pr Avocksouma Djona Atchenemou, Ministre de la Santé Publique

Version 1

Date de début : 30 avril 2007

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 115

Texte répertorié dans le domaine :

- BAPP Administration et pouvoirs publics
 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE
 - Administration centrale
 - Gouvernement
 - Ministères
 - Création, organisation, attribution